

RÉUNION DU BUREAU DELIBERATIF

Jeudi 8 décembre 2022 à 12 h 00
PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-deux, le 8 décembre à 12 h 00, les Vice-Présidents et les Conseillers Communautaires Délégués de Roannais Agglomération, se sont réunis au siège de Roannais Agglomération à Roanne.

La convocation a été faite le 2 décembre 2022, dans les formes et délais prescrits par la loi, par Yves Nicolin, Président.

Etaient présents :

Marcel Augier - Jean-Yves Boire - Romain Bost - Jean-Luc Chervin - Sandra Creuzet-Taite - Hervé Daval - David Dozance - Daniel Fréchet - Gilles Goutaudier - Guy Lafay - Christian Laurent - Eric Martin - Yves Nicolin - Yves Perrin - Philippe Perron - Jade Petit - Eric Peyron - Clotilde Robin - Martine Roffat - Jacques Troncy.

Etaient absents :

Absents	Pouvoir donné à	Aucun pouvoir
Dominique Bruyère		X
Nicolas Chargueros		X
Pierre Devedeux		X
Maryvonne Loughraieb		X
Stéphane Raphaël	David Dozance	
Alain Rossetti -		X

Secrétaire désigné pour la durée de la séance : Gilles Goutaudier

PROCES-VERBAL

Approbation du procès-verbal du Bureau communautaire délibératif du 17 novembre 2022.

Le procès-verbal du Bureau communautaire délibératif du 17 novembre 2022 n'appelle aucune observation particulière.

1. ESPACES NATURELS

1.1. Prestations d'espaces verts par gyrobroyage et taille au lamier pour le compte de Roannais Agglomération - Accord - cadre avec la SAS CHARTIER Création

Vu les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique portant sur les marchés publics passés en appel d'offres ouvert ;

Vu les articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique relatifs aux accords-cadres mono-attributaire « à bons de commande » sans montant minimum et avec montant maximum annuel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres dont le montant est supérieur à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et correspondant à un contrat écrit, définissant les obligations des parties ;

Considérant que Roannais Agglomération doit confier à un prestataire le gyrobroyage fin forestier et la taille au lamier des sites de différentes natures dont l'Agglomération est propriétaire ou assure la gestion (à l'exclusion de la forêt des Grands Murcins soumise au régime forestier) ;

Considérant que l'accord-cadre de gyrobroyage actuellement en vigueur prend fin le 31 décembre 2022 et qu'il convient de le renouveler ;

Considérant qu'à cet effet, une consultation a été organisée le 22 août 2022 en appel d'offres ouvert ;

Considérant les 3 plis reçus ;

Considérant l'analyse des offres ;

Considérant que la Commission d'appel d'offres du 7 novembre 2022 a attribué l'accord-cadre de prestations d'espaces verts par gyrobroyage et taille au lamier pour le compte de Roannais Agglomération à la société SAS CHARTIER Création, au vu des prix unitaires du bordereau des prix.

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve l'accord-cadre de prestations d'espaces verts par gyrobroyage et taille au lamier pour le compte de Roannais Agglomération au vu des prix unitaires du bordereau des prix avec la SAS CHARTIER Création ;

- Précise que cet accord-cadre mono-attributaire « à bons de commande » sans montant minimum et avec montant maximum annuel de 100 000 € HT est conclu pour une durée d'un an courant à compter du 1er janvier 2023 et reconductible tacitement 3 fois pour une période d'un an, sans toutefois excéder une durée totale de 4 ans ;

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit marché ;

- Dit que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet sur le Budget Général - section fonctionnement.

2. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

2.1. Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente - Subvention à l'établissement : « LE 1451 » - Renaison (Restauration)

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 octobre 2017, décidant de s'engager dans le dispositif régional d'aide au développement des petites entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 avril 2019 validant le nouveau règlement d'intervention de Roannais Agglomération en matière de subvention au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 novembre 2022, approuvant la convention entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et Roannais Agglomération, relative au régime des aides régionales aux entreprises dans le cadre du schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) 2022-2028 ;

Considérant que le dispositif d'aide régionale au développement des petites entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente prévoit une aide de 10 % de Roannais Agglomération avec un plancher de 10 000 € HT de dépenses et un plafond de 50 000 € HT de dépenses ;

Considérant que le dossier suivant a été proposé par la Chambre de Commerce et d'Industrie chargée de l'instruction des dossiers :

- « LE 1451 » (restauration) – Renaison
 - o Dépenses éligibles : 56 598,00 € HT
 - o Aide sollicitée : 5 000,00 €

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Attribue la subvention à l'établissement « LE 1451 » (restauration), représenté par M. Jérémie LOUIS, situé sur la commune de Renaison, pour un montant de 5 000,00 € maximum, représentant 10 % des dépenses éligibles ;

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à transmettre le dossier correspondant à la Région Auvergne Rhône-Alpes, celle-ci pouvant accorder une aide de 20 % en complément.

2.2. Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente - Subvention à l'établissement : PROXI BVNKPRO – Saint Germain Lespinasse (commerce d'alimentation)

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 octobre 2017, décidant de s'engager dans le dispositif régional d'aide au développement des petites entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 avril 2019 validant le nouveau règlement d'intervention de Roannais Agglomération en matière de subvention au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 novembre 2022, approuvant la convention entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et Roannais Agglomération, relative au régime des aides régionales aux entreprises dans le cadre du schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) 2022-2028 ;

Considérant que le dispositif d'aide régionale au développement des petites entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente prévoit une aide de 10 % de Roannais Agglomération avec un plancher de 10 000 € HT de dépenses et un plafond de 50 000 € HT de dépenses ;

Considérant que le dossier suivant a été proposé par la Chambre de Commerce et d'Industrie, chargée de l'instruction des dossiers :

- PROXI BVNKPRO (commerce d'alimentation) – Saint Germain Lespinasse
 - o Dépenses éligibles : 22 330,52 € HT
 - o Aide sollicitée : 2 233,05 €

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Attribue la subvention à l'établissement – PROXI BVNKPRO (commerce d'alimentation), représenté par M. Nicolas KAYSER, situé sur la commune de Saint Germain Lespinasse, pour un montant de 2 233,05 € maximum, représentant 10 % des dépenses éligibles ;

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à transmettre le dossier correspondant à la Région Auvergne Rhône-Alpes, celle-ci pouvant accorder une aide de 20 % en complément.

2.3. Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente - Subvention à l'établissement : L'ARDOISE GOURMANDE - Montagny (restauration)

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 octobre 2017, décidant de s'engager dans le dispositif régional d'aide au développement des petites entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 avril 2019 validant le nouveau règlement d'intervention de Roannais Agglomération en matière de subvention au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 novembre 2022, approuvant la convention entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et Roannais Agglomération, relative au régime des aides régionales aux entreprises dans le cadre du schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) 2022-2028 ;

Considérant que le dispositif d'aide régionale au développement des petites entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente prévoit une aide de 10 % de Roannais Agglomération avec un plancher de 10 000 € HT de dépenses et un plafond de 50 000 € HT de dépenses ;

Considérant que le dossier suivant a été proposé par la Chambre de Commerce et d'Industrie, chargée de l'instruction des dossiers :

- L'ARDOISE GOURMANDE (restauration) – Montagny
 - o Dépenses éligibles : 44 432,00 € HT
 - o Aide sollicitée : 4 443,20 €

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Attribue la subvention à l'établissement - L'ARDOISE GOURMANDE (restauration), représenté par M. Raphaël BIBARD, situé sur la commune de Montagny, pour un montant de 4 443,20 € maximum, représentant 10 % des dépenses éligibles ;

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à transmettre le dossier correspondant à la Région Auvergne Rhône-Alpes, celle-ci pouvant accorder une aide de 20 % en complément.

3. HABITAT

3.1. Mission de suivi-animation du Programme d'Intérêt Général 2 - Année 2023 - Marché avec l'association SOLIHA LOIRE PUY DE DÔME

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du code de la commande publique portant sur les marchés publics passés en procédure adaptée ouverte ;

Vu les articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique relatifs aux accords-cadres mono-attributaire à bons de commande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Equilibre social de l'habitat – Programme local d'habitat » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs, pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres dont le montant est supérieur à 90 000 €, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et correspondant à un contrat écrit, définissant les obligations des parties ;

Considérant la prolongation d'une année de la convention « Programme d'Intérêt Général 2 » avec l'Etat et l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) ;

Considérant que le marché de suivi-animation du « Programme d'Intérêt Général 2 » (PIG 2) arrive à échéance le 31 décembre 2022 ;

Considérant la nécessité de réaliser la mission de suivi-animation du PIG 2 sur l'année 2023 ;

Considérant qu'à cet effet, une consultation a été lancée en procédure adaptée le 4 octobre 2022 ;

Considérant qu'un seul pli a été reçu ;

Considérant l'analyse de l'offre ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve l'accord-cadre mono-attributaire portant sur la mission de suivi-animation du Programme d'Intérêt Général 2 pour l'année 2023 avec l'association SOLIHA LOIRE PUY DE DÔME ;

- Précise que cet accord-cadre, sans montant minimum et avec un montant maximum de 210 000 € HT est conclu sur la base des prix unitaires du bordereau des prix unitaires (*montant estimatif non contractuel pour l'année 2023 de 177 025,00 € HT*) ;

- Précise que l'accord-cadre est conclu à compter du 1er janvier 2023 pour une durée d'un an ;

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit accord-cadre ;

- Dit que les dépenses seront prélevées sur le budget général - section de fonctionnement.

4. RESSOURCES HUMAINES

4.1. Fourniture et mise en œuvre de titres-restaurants - Groupement de commandes entre Roannais Agglomération (coordonnateur), la Ville de Roanne et le CCAS de la Ville de Roanne - Accord-cadre avec la SAS EDENRED FRANCE

Vu l'article L.1414-3 du code général des collectivités territoriales et les articles L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique relatifs aux groupements de commandes ;

Vu les articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique portant sur les marchés publics passés en appel d'offres ouvert ;

Vu les articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique relatifs aux accords-cadres mono-attributaire « à bons de commande » sans montant minimum et avec montant maximum annuel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs, pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres dont le montant est supérieur à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et correspondant à un contrat écrit, définissant les obligations des parties ;

Vu la décision du Président du 10 juin 2022 approuvant la convention de groupement de commandes entre Roannais Agglomération (coordonnateur), la Ville de Roanne et le CCAS de la Ville de Roanne relative à la fourniture et à la mise en œuvre de titres-restaurants ;

Considérant que le marché de fourniture de titres-restaurants de la Ville de Roanne arrive à échéance fin février 2023 ;

Considérant qu'un groupement de commandes a été constitué entre Roannais Agglomération (coordonnateur), la Ville de Roanne et le CCAS de la Ville de Roanne pour la fourniture et la mise en œuvre de titres-restaurants ;

Considérant que Roannais Agglomération, en qualité de coordonnateur du groupement, a lancé, le 21 septembre 2022, une consultation pour la fourniture et la mise en œuvre de titres-restaurants, prenant la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande, sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 1 000 000,00 € HT (tous les membres du groupement confondus dont 500 000 € HT pour Roannais Agglomération) ;

Considérant que cet accord-cadre sera conclu à compter du 1^{er} mars 2023 pour une période initiale d'un an, reconductible trois fois par période d'un an, sans excéder une durée totale de quatre ans ;

Considérant que 3 plis dématérialisés ont été déposés dans les délais ;

Considérant qu'après analyse des offres, la Commission d'Appels d'Offres (CAO) de Roannais Agglomération, faisant office de CAO de groupement, a attribué le 28 novembre 2022 l'accord-cadre à la SAS EDENRED FRANCE ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande pour la fourniture et la mise en œuvre de titres-restaurants avec la SAS EDENRED FRANCE ;

- Précise que cet accord-cadre est conclu, à compter du 1^{er} mars 2023, pour une période initiale d'un an, reconductible trois fois par période d'un an, sans excéder une durée totale de quatre ans ;

- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit marché pour un montant maximal annuel de 500 000 € HT pour Roannais Agglomération ;

- Dit que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet sur le budget général- section de fonctionnement.

5. PETITE ENFANCE

5.1. *Maison d'Assistantes Maternelles « Les Vents d'Ange » de Saint André d'Apchon - Subvention*

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée accordant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont

le montant cumulé maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 15 avril 2021 approuvant le règlement d'attribution des aides à la création de maisons d'assistantes maternelles (MAM) ;

Considérant que le dispositif des MAM, depuis son institution par la loi du 9 juin 2010, a connu un développement national soutenu, passant de 160 MAM en 2010 à près de 5 000 en 2020 ;

Considérant que regroupant 1 à 4 assistants maternels au sein d'un même lieu, les MAM constituent un accueil à mi-chemin entre l'individuel et le collectif ;

Considérant que la MAM « Les Vents d'Anges », localisée à Saint André d'Apchon, a bénéficié de l'aide financière de la CAF et qu'elle a déposé une demande de subvention auprès de Roannais Agglomération ;

Considérant que comme indiqué dans le règlement d'attribution des aides à la création des MAM, le montant de la subvention est fixé forfaitairement à 2 000 € par projet si la dépense minimum est de 4 000 € et qu'à défaut pour toute dépense inférieure à ce montant le montant de l'aide est de 50 % ;

Considérant que le montant total des factures fournies la MAM « Les Vents d'Anges » s'élève à 4 312,28 € ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Attribue une subvention de 2 000 € à la maison d'assistantes maternelles « Les Vents d'Anges », localisée à Saint André d'Apchon ;

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération ;

- Dit que la dépense sera prélevée sur les crédits ouverts à cet effet sur le budget général – section fonctionnement.

6. MUTUALISATION

6.1. Convention de prestations de service « Externalisation de la paie » avec le Centre de gestion de la Loire (CDG 42)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5215-27 et L.5216-7-1 portant sur les conventions de gestion d'équipements ou de services ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, portant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire pour adopter, modifier, résilier toute convention de gestion d'équipements ou de services et ses avenants, telle que relevant des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT ;

Vu l'article L.2511-1 du code de la commande publique précisant les conditions requises à la reconnaissance d'une relation de quasi-régie entre personnes publiques ;

Considérant que le Centre de gestion de la Loire (CDG 42) propose à ses membres de réaliser pour leur compte les tâches administratives relatives à la paie de leur personnel et de leurs élus via une convention de prestations de service ;

Considérant que les missions prévues par la convention couvrent l'établissement des bulletins de salaire ainsi que l'ensemble des éléments associés liés aux procédures régulières de la paie ;

Considérant que la convention de prestations de service prévoit un prix de 12 € par bulletin de paie réalisé par le CDG 42 ;

Considérant que le forfait « démarrage » premier bulletin de vingt euros prévu par la convention ne s'appliquera pas à Roannais Agglomération dans la mesure où ce dernier mettra à disposition du CDG 42 toutes les données utiles à la gestion de la paie ;

Considérant que la convention prendra effet le 1^{er} janvier 2023 pour une durée de trois ans, jusqu'au 31 décembre 2025, renouvelable par reconduction expresse pour trois ans supplémentaires ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve la convention de prestations de service « Externalisation de la paie » avec le Centre de gestion de la Loire ;
- Précise que la date d'effet de la convention est fixée au 1^{er} janvier 2023 pour trois ans, jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention et à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

6.2. Convention de service commun pour la Gestion des Ressources Humaines entre la Ville de Roanne et Roannais Agglomération - Avenant n° 1

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-4-2 portant sur la création de service commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, donnant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire pour adopter, modifier, résilier toute convention de service commun et ses avenants, telle que relevant de l'article L5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 11 juillet 2016, portant création du service commun pour la gestion des ressources humaines entre Roannais Agglomération et la Ville de Roanne ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 17 mars 2022, portant renouvellement du service commun pour la gestion des ressources humaines ;

Vu l'avis favorable du Comité technique de Roannais Agglomération du 17 novembre 2022 ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2023, le Centre de Gestion de la Loire (CDG 42) assurera la gestion de la paie pour le compte de la Ville de Roanne et de Roannais Agglomération via une convention de prestations de service ;

Considérant que les termes de la convention de service commun pour la gestion des ressources humaines doivent être redéfinis afin d'exclure les missions relatives à la rémunération ;

Considérant qu'avec la fin du service commun pour le management de la santé et de la sécurité au travail (PSS), il convient également de supprimer la seconde clef de répartition qui régissait la facturation des missions du service commun pour la gestion des ressources humaines en matière de santé et de sécurité au travail ;

Considérant que la refacturation s'opérera désormais sur la seule base du nombre de bulletins de paie édité par le CDG 42 pour chaque membre du service commun ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve l'avenant n°1 à la convention de service commun pour la gestion des ressources humaines entre la Ville de Roanne et Roannais Agglomération ;
- Précise que cet avenant prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

6.3. Convention de mise à disposition de service au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône (CoPLER) - Avenant n°2

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-4-1 relatif aux mises à disposition de services ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, donnant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire pour adopter, modifier, résilier toute convention de mise à disposition de services entre deux EPCI, et ses avenants, telle que relevant de l'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 17 juin 2021 portant approbation de la convention de mise à disposition de service au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône (CoPLER) ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 23 juin 2022 portant avenant n°1 à la convention de mise à disposition de service au bénéfice de la CoPLER ;

Vu l'avis favorable du Comité technique de Roannais agglomération du 17 novembre 2022 ;

Considérant que depuis le 1^{er} juillet 2021, le Conservatoire de Roannais Agglomération met à disposition sa direction auprès de l'Ecole Intercommunale de Musique et de Danse (EIMD) de la CoPLER ;

Considérant que cette convention de mise à disposition de service doit être modifiée afin de prendre en compte les évolutions suivantes :

- Le nombre de jour de mise à disposition de la direction du conservatoire de Roannais Agglomération est porté à 44 demi-journées (sur la base de 4h hebdomadaires) par an, au prix unitaire de 207 €/demi-journée ;
- Un appui à la direction par du secrétariat spécialisé du conservatoire est nécessaire. Cela se traduit par la mise à disposition du secrétariat du conservatoire de Roannais Agglomération à hauteur de 44 jours par an, au prix unitaire de 203 €/jour ;
- Les missions prévues par la convention sont adaptées à ces évolutions ;
- Le prêt d'instruments et de partitions par le conservatoire de Roannais Agglomération à la CoPLER n'est plus nécessaire ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition de service au bénéfice de la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône (CoPLER) ;

- Précise que cet avenant prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant et à effectuer toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente convention.

7. CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE

7.1. Approbation du procès-verbal de restitution partielle du centre aquatique Lucien Burdin à la Ville du Coteau et identification des biens de retour

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants qui régissent les conditions de mise à disposition et de restitution d'un bien suite à un transfert de compétence ou à la désaffectation d'un équipement transféré ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 31 janvier 2011 définissant d'intérêt communautaire le centre nautique du Coteau ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 12 juillet 2011 approuvant les procès-verbaux de mise à disposition des équipements et notamment du centre nautique Lucien Burdin sis au Coteau ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée portant délégation au Bureau communautaire pour approuver les procès-verbaux de transfert de mise à disposition dans le cadre de transfert de compétence à Roannais Agglomération et leur signature par le Président ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 22 avril 2021 portant désaffectation partielle du centre aquatique Lucien Burdin situé sur la commune du Coteau et autorisant Roannais Agglomération à déconstruire la piscine d'été avant retour du bien à la commune ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 6 mai 2021, approuvant la désaffectation partielle du centre aquatique Lucien Burdin ;

Considérant qu'avec l'accord de la Ville du Coteau formulé par écrit en date du 19 janvier 2021, Roannais Agglomération a assuré la déconstruction de la piscine d'été afin que le terrain soit compatible, après restitution, avec tout projet municipal ;

Considérant que la restitution de ces biens peut être constatée par procès-verbal établi contradictoirement afin de préciser exhaustivement la nature des biens restitués et les conditions de restitution ;

Considérant qu'il convient d'établir précisément la liste des biens de retour ;

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Approuve le procès-verbal de restitution des biens et équipements, établi contradictoirement avec la Ville du Coteau, dans le cadre de la désaffectation partielle du centre aquatique Lucien Burdin ;

- Approuve le retour partiel à la Ville du Coteau du bien comptabilisé sur la nature 21731 inscrit dans l'actif de Roannais Agglomération sous le numéro d'inventaire PISCINEETECOTEAU2011001 dont la valeur nette comptable s'élève au 31 décembre 2022 à la somme de 2 667 190,15 € ;

- Autorise le Comptable du Service de gestion comptable Loire Nord à constater le retour des biens initialement mis à disposition dans l'actif de la Ville du Coteau ;

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit procès-verbal et à effectuer toutes les actions se rapportant à la présente délibération.

La séance est levée à 12 h 50.